



DECISION DU MAIRE

N°574

DATE

25 juin 2026

Convention de mise à disposition des locaux, situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, à titre payant, au profit de l'association Oxygène Stellantis, dans le cadre d'une occupation récurrente, du jeudi 3 septembre 2026 au jeudi 1er juillet 2027

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 29 mars 2027 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 22 novembre 2012 fixant les tarifs pour la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux,

Considérant que l'association Oxygène Stellantis sollicite une mise à disposition des locaux municipaux sis espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre à Poissy, pour l'organisation de cours de danse et chorale,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à titre payant, au profit de l'Association Oxygène Stellantis,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux, situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, à titre payant, au profit de l'association Oxygène Stellantis,

Article 2:

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec l'association Oxygène Stellantis, dont le siège social est situé au 2, boulevard de l'Europe, à Poissy.

Article 3 :

De préciser que la convention est conclue pour une occupation récurrente de la salle de danse de l'espace Robespierre, à titre payant, au profit de l'association Oxygène Stellantis, tous les jeudis de 12h00 à 13h00, y compris les vacances scolaires, du jeudi 3 septembre 2026 au jeudi 1er juillet 2027.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra verser, à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy, la redevance d'un montant de 70 € correspondant à la redevance forfaitaire pour une occupation récurrente.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 30/06/2026